

DECISION DCC 25-079 DU 13 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 16 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2036/372/REC-24, par laquelle monsieur Lénaïc Ridouane M. AGOSSOU, 03 BP : 2217 Jéricho, téléphone : 01 66 92 73 77, email : lenaicagossou2@gmail.com, forme un recours contre les opérateurs de télécommunication Moov, MTN et Celtiis, pour violation de l'article 6 du décret n°2013-393 du 30 septembre 2013 portant conditions de jouissance des avantages liés à la carte de presse en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

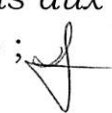
VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'article 6 du décret n°2013-393 du 30 septembre 2013 portant conditions de jouissance des avantages liés à la carte de presse en République du Bénin prescrit : « *La détention de la carte de presse donne droit à des tarifs préférentiels aux prestations, sur les abonnements aux moyens de télécommunication (internet, téléphone, fax et satellite)* » ;
ds 

Qu'il développe qu'en dépit de cette disposition, aucun tarif préférentiel n'est accordé aux journalistes détenteurs de la carte professionnelle par les opérateurs de télécommunication MOOV, MTN et Celtiis ;

Que se fondant sur les articles 3 et 122 de la Constitution, il saisit la Cour à l'effet, d'une part, de s'entendre dire qu'il y a violation des dispositions de l'article 6 du décret n°2013-393 du 30 septembre 2013 portant conditions de jouissance des avantages liés à la carte de presse en République du Bénin, d'autre part, de solliciter la prise des mesures nécessaires au respect des droits des journalistes ;

Qu'en réplique aux observations des opérateurs de télécommunication Société béninoise d'infrastructures numériques (SBIN) S.A, SPACETEL-Bénin SA, il réaffirme la compétence de la Cour en s'appuyant sur les dispositions de l'article 114 de la Constitution ;

Qu'il fait observer, d'abord, que si le contrôle du décret n°2013-393 du 30 septembre 2013 relève du domaine de la légalité, son inapplication induit la violation de la liberté de presse et du droit d'accès à l'information tels que consacrés respectivement par les articles 8 et 24 de la Constitution ;

Que ces droits ne sauraient être restreints pour des motifs organisationnels ou commerciaux ;

Qu'il évoque, ensuite, la violation du principe d'égalité, prise de ce que l'inapplication du décret querellé crée une rupture d'égalité entre les journalistes et les autres corporations bénéficiaires des avantages similaires ;

Qu'en outre, il indique que l'absence d'une base de données des journalistes ne saurait justifier l'inapplication du décret en cause ;

Qu'enfin, il soutient qu'il appartient aux opérateurs de télécommunication, au ministère en charge de la communication ainsi qu'à l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) de définir les modalités d'application du décret suscité ;

Considérant qu'en réponse, la Société MOOV Africa Bénin, par l'organe de son conseil, soulève l'incompétence de la Cour pour connaître de ce

ds

recours au motif que la requête de monsieur Lénaïc AGOSSOU tend à élever devant la haute Juridiction un prétendu défaut d'application par les opérateurs de télécommunication des dispositions du décret n°2013-393 du 30 septembre 2013 qui prévoit des tarifs préférentiels au profit des journalistes détenteurs de la carte de presse et à solliciter la prise de mesures garantissant le droit à la jouissance des tarifs préférentiels ;

Qu'il affirme que le contrôle de l'application du décret relève de la compétence du juge administratif ;

Qu'il indique que le requérant évoque la violation de la liberté de presse et l'accès à l'information sans en rapporter la preuve ;

Qu'en outre, il souligne que si le décret querellé énonce le principe d'octroi des tarifs préférentiels aux journalistes détenteurs de la carte de presse, dans le cadre de l'exercice de leur profession, il n'en définit ni les modalités, ni les taux tarifaires et la liste des avantages à octroyer ;

Qu'il soutient que pour son effectivité, le décret nécessite la prise d'un texte d'application ;

Qu'au surplus, il fait noter que la téléphonie mobile est une activité exercée sous le contrôle d'un organe de régulation, l'ARCEP ;

Qu'il s'induit que, sans l'intervention de cet organe, la Société Moov Africa Bénin ne saurait appliquer des tarifs préférentiels aux journalistes ;

Quant au Directeur Général de la SBIN SA, il estime, d'abord que la prétention du requérant ne peut prospérer en ce qu'elle n'élève pas devant la Cour, l'inconstitutionnalité du décret n°2013-393, mais vise son inapplication qui violerait le droit des journalistes à des tarifs préférentiels d'accès aux services fournis par les opérateurs de télécommunication ;

Qu'ensuite, il fait remarquer qu'un tel droit ne peut être analysé comme un droit fondamental aux termes des dispositions du Titre II de la Constitution ;

ds



Que, par ailleurs, il souligne que l'application d'une loi ou d'un texte réglementaire relève de la compétence du pouvoir judiciaire conformément aux dispositions des articles 125 et suivants de la Constitution ;

Qu'il fait savoir que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne peut examiner le défaut d'application d'un décret, acte réglementaire, sans outrepasser les limites de sa sphère de compétence ;

Qu'au surplus, il indique que l'opérateur de télécommunication Celtiis ne dispose d'aucune base de données des journalistes détenteurs de carte de presse abonnés à son réseau et qu'en règle générale, les offres de service proposées par les opérateurs de télécommunication à la clientèle sont soumises à une autorisation préalable de l'ARCEP ;

Qu'enfin, il en déduit qu'il ne peut appliquer aucun tarif préférentiel sans l'autorisation préalable requise ;

Considérant que répondant aux mesures d'instruction, la Société SPACETEL SA. (MTN), par l'organe de son conseil, souligne que le grief élevé devant la Cour tend à solliciter non pas la constitutionnalité du décret 2013-393 du 30 septembre 2013, mais son effectivité ;

Qu'il fait noter qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux ;

Qu'il indique que la prétention du requérant tendant à faire contrôler par la Cour l'inapplication du décret n°2013-393 du 30 septembre 2013 ne relève pas de ses compétences, mais plutôt de celles du juge administratif ;

Qu'en conséquence, les sociétés MOOV Africa Bénin, SBIN SA et SPACETEL SA demandent, à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente et au subsidiaire, de dire et juger que la requête est mal fondée et condamner le requérant aux dépens ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

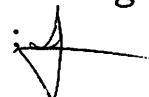
Que l'article 120 de la Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant élève à la connaissance de la haute Juridiction le défaut d'application du décret n°2013-393 du 30 septembre 2013, notamment, en son article 6 qui accorde des avantages préférentiels aux journalistes détenteurs de la carte de presse ;

di



Que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de la légalité que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres demandes ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lénaïc Ridouane M. AGOSSOU, à maître Cyrille Y. DJIKUI, à maître Fifamey G. AHOUANDOGO, à la Société Civile Professionnelle d'Avocats BBZ Conseils & Associés, au Directeur Général de la Société béninoise d'infrastructures numériques, au Directeur général de la Société MOOV Africa Bénin, au Directeur général de la société SPACETEL SA, au Directeur général de l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-